

Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »

CSSS/14/045

**DÉLIBÉRATION N° 10/011 DU 2 FÉVRIER 2010, MODIFIÉE LE 4 MARS 2014,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL RELATIVES À LA CARRIÈRE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS À L'OFFICE
NATIONAL DES PENSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu les demandes de l'Office national des pensions du 30 novembre 2009 et du 12 février 2014;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 décembre 2009 et du 24 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La banque de données à caractère personnel ARGO qui est gérée par l'association sans but lucratif SIGEDIS ("*Sociale Individuelle Gegevens / Données Individuelles Sociales*"), contient des données relatives à la carrière globalisée ainsi qu'à la carrière détaillée des travailleurs salariés et des fonctionnaires contractuels (pas de données relatives aux fonctionnaires statutaires). En vue de l'exécution de ses missions, l'Office national des pensions souhaite obtenir accès à ARGO. Cet accès serait uniquement réalisé dans des circonstances déterminées qui sont mentionnées ci-après dans la délibération (voir à cet effet point 14.).

2. L'Office national des pensions souhaite utiliser les données à caractère personnel en vue de l'exécution efficace et effective de ses missions et en vue de la réalisation des objectifs fixés dans son contrat d'administration avec l'Etat belge.

L'Office national des pensions fournit, d'initiative ou à la demande, des renseignements utiles aux assurés sociaux en ce qui concerne leur droits et fournit des estimations de leurs droits.

Il se charge en outre de fixer, sur la base de la carrière des personnes concernées, les droits en matière de pension de retraite et de survie pour les travailleurs salariés et en matière de rentes de veuve et de vieillesse et d'examiner, dans le régime de l'aide sociale, le droit au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées.

Par ailleurs, l'Office national des pensions paie et gère les différents droits qu'il attribue, ainsi que - dans le régime des travailleurs indépendants - la pension de retraite et de survie, l'allocation spéciale, le supplément de pension et l'indemnité de préretraite pour les agriculteurs et - dans le régime des personnes handicapées - l'allocation complémentaire, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne et l'allocation de complément au revenu garanti aux personnes âgées, et ce dans le respect des dispositions légales régissant le cumul entre des prestations de nature différente et le prélèvement de cotisations sociales et fiscales.

L'Office national des pensions gère les droits en matière d'assurance-vie individuelle et d'assurance-groupe, depuis la détermination et la perception des cotisations jusqu'à l'octroi et au paiement des avantages constitués.

Il perçoit certaines cotisations volontaires ou obligatoires, les montants des transferts provenant du secteur public, des amendes administratives et des retenues de solidarité et il récupère les prestations indûment payées.

Il assure finalement une mission de contrôle et de conseil.

3. En ce qui concerne la gestion du compte individuel des travailleurs salariés, l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations* dispose que les institutions de pension, notamment l'Office national des pensions, le Service des pensions du secteur public et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent créer une association sans but lucratif qui sera chargée de la tenue des données de carrière. Ainsi a été créée l'association sans but lucratif SIGEDIS qui est chargée de gérer le compte individuel des travailleurs salariés, tel que prévu à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*. La gestion du compte individuel des travailleurs salariés – c'est-à-dire des données agrégées vérifiées par SIGEDIS qui sont nécessaires au calcul des pensions des travailleurs salariés - serait par ailleurs

reprise par l'Office national des pensions à un moment non encore déterminé. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en sera informé.

4. L'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* dispose que les rémunérations brutes (limitées) du travailleur sont portées à un compte individuel et que le Roi détermine par qui, de quelle façon et dans quelles conditions le compte individuel doit être tenu, ainsi que l'époque à laquelle le travailleur doit recevoir, chaque année, un extrait de son compte individuel et les autres renseignements qui doivent être inscrits à ce compte.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi programme du 2 août 2002 dispose par ailleurs que les données relatives au salaire et au temps de travail et toutes les autres informations nécessaires concernant les carrières professionnelles et l'identification des assurés sociaux sont enregistrées dans le compte individuel précité.

L'article 28 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, finalement, dispose que les rémunérations brutes réelles, fictives ou forfaitaires des travailleurs sont inscrites au compte individuel.

5. La communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation du Comité sectoriel est demandée, vise à permettre à l'Office national des pensions de fixer, dans des circonstances déterminées, dans le cadre de la réglementation belge et européenne actuelle et future, la pension, l'éventuel bonus de pension et les éventuelles allocations et d'autres avantages (garantie de revenus aux personnes âgées, revenu garanti, ...), d'effectuer des estimations de pension et d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres institutions de sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) et de fournir des informations aux assurés sociaux mêmes (en ce compris des simulations de pension).
6. L'Office national des pensions s'adresse à trois catégories d'assurés sociaux : le demandeur d'une pension et l'assuré social déjà pensionné, l'assuré social proche de la pension et le travailleur salarié qui constitue des droits de pension.
7. L'Office national des pensions s'adresse en premier lieu au demandeur d'une pension et à l'assuré social déjà pensionné, dont la situation fait l'objet d'un suivi permanent. Les données à caractère personnel du compte individuel des travailleurs salariés sont nécessaires en vue de la détermination de la date de prise de cours (anticipée ou non) de la pension, du calcul de la pension et du bonus de pension. L'Office national des pensions examine d'office le droit à la pension en faveur des personnes qui atteignent l'âge légal de la retraite et concernant lesquelles des données à caractère personnel sont mentionnées au compte individuel des travailleurs salariés. La pension de retraite des travailleurs salariés est calculée en fonction de la carrière du travailleur et des rémunérations brutes qui ont été perçues

par ce dernier au cours de sa carrière et qui sont mentionnées à son compte individuel, et en fonction des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui ont été attribuées. L'Office national des pensions doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle, aux rémunérations et à la fraction de carrière. Il peut également être question d'une pension minimum garantie, d'une pension de conjoint séparé de fait, d'une pension de conjoint divorcé ou d'une pension de survie. L'Office national des pensions est également chargé de l'application de la réglementation en matière de bonus de pension et d'allocation de chauffage et de l'application de certains régimes préférentiels (le personnel navigant de l'aviation civile, les journalistes professionnels, ...).

8. En ce qui concerne les travailleurs proches de la pension, c'est-à-dire les assurés sociaux avec une carrière (active ou passée) de travailleur salarié qui sont âgés de plus de cinquante-quatre ans, l'Office national des pensions doit prendre en considération les transferts de périodes vers d'autres régimes de pension. Ces transferts sont effectués sur la base des données à caractère personnel mentionnées au compte individuel. Par ailleurs, l'Office national des pensions fournit – à la demande ou d'office – des estimations de la pension des travailleurs salariés sur la base des données de carrière du compte individuel (arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations). Finalement, l'Office national des pensions est chargé d'exécuter, en faveur des personnes concernées, la réglementation européenne et d'envoyer à cet effet à des institutions de pension étrangères des formulaires sur lesquels il aura indiqué les périodes belges en tant que travailleur salarié.
9. Les travailleurs salariés qui constituent des droits de pension dans le régime de pension des travailleurs salariés constituent un troisième groupe cible de l'Office national des pensions. Ce dernier est également chargé de régler la gestion des éventuels transferts (nationaux ou internationaux) en faveur de ces assurés sociaux. C'est-à-dire qu'il doit notamment transférer, le cas échéant, certaines périodes vers d'autres régimes de pension afin de régulariser la carrière de la personne concernée.
10. L'Office national des pensions effectue également des contrôles relatifs à la réglementation en matière de pension (voir à cet effet la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 07/04 du 9 janvier 2007). En vue de l'exécution de ses missions, notamment la fixation des droits de pension, il peut par ailleurs disposer de données à caractère personnel qui sont mises à disposition par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et par le Service des pensions du secteur public (voir à cet effet la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 07/04 du 24 avril 2007).
11. De manière plus générale, l'Office national des pensions doit pouvoir disposer de données à caractère personnel en vue de l'exécution du contrat d'administration qu'il a conclu avec l'Etat et dans lequel il s'engage à atteindre des objectifs stratégiques et opérationnels, notamment en ce qui concerne l'estimation de pensions, la participation à l'e-government (en permettant des simulations

interactives de la pension des travailleurs salariés), la gestion proactive du dossier de pension, le contrôle de la qualité des données de carrière utiles à la pension des travailleurs salariés et l'établissement d'un dossier qualitatif à l'occasion de l'envoi de l'aperçu particulier de carrière. Par ailleurs, l'Office national des pensions effectue divers contrôles de qualité sur les données à caractère personnel qui figurent sur le compte individuel des travailleurs salariés. Il fournit des informations correctes à la personne concernée en ce qui concerne ses droits de pension futurs, notamment à l'aide d'une estimation, afin de mettre en exécution la Charte de l'assuré social.

12. La communication par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national des pensions porte sur les données relatives au salaire et au temps de travail et sur les données à caractère personnel relatives aux périodes assimilées. La carrière globalisée sert de base aux estimations et au calcul de la pension et permettra au gestionnaire de dossiers de l'Office national des pensions d'informer l'assuré social de manière adéquate, par exemple en cas de cumul interdit. Afin de permettre au travailleur salarié d'évaluer les conséquences de certains choix professionnels sur ses droits de pension futurs, l'Office national de pension doit par ailleurs pouvoir disposer d'un aperçu détaillé qui peut immédiatement être consulté.
13. Dès le moment où un travailleur commence à travailler, les données à caractère personnel qui sont importantes pour sa pension sont tenues à jour par SIGEDIS. SIGEDIS reçoit à cet effet des données à caractère personnel provenant de différentes institutions de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales en ce qui concerne les données relatives aux salaires et au temps de travail, l'Office national de l'emploi en ce qui concerne les données relatives au chômage, à l'interruption de la carrière et au crédit-temps, ...).

Données à caractère personnel relatives à la carrière qui sont enregistrées par année: la date de l'extrait annuel, la date de validité et – pour les périodes d'occupation et les périodes assimilées - l'année de carrière, le code carrière, le régime de travail, le nombre d'heures prestées dans ce régime de travail, le nombre de jours de travail, le nombre de jours assimilés, le salaire, le nombre de minutes de vol du personnel navigant, la réduction en cas d'interruption de la carrière, de crédit-temps, de prépension ou de chômage, le travail autorisé, les périodes d'interruption de la carrière, les périodes de crédit-temps, les périodes d'incapacité de travail temporaire et les périodes de statut de maintien des droits avec garantie de revenus.

Données à caractère personnel relatives à la carrière qui sont enregistrées par période: les périodes d'incapacité de travail permanente qui sont la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (avec indication de la date de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le montant salarial pris en considération, la date de la consolidation et le pourcentage de l'incapacité de travail), les périodes d'incapacité de travail temporaire (avec indication de la

date de prise de cours de l'allocation, la date de fin de l'allocation et le pourcentage d'incapacité de travail), les périodes d'incapacité de travail pour cause de handicap (avec indication du pourcentage d'incapacité de travail permanente, le bénéfice d'une allocation de remplacement de revenus, le bénéfice d'une allocation d'intégration et les données significatives), les périodes d'obligations de milice et certaines formes de régularisation.

Données à caractère personnel relatives au maintien des droits: l'année de carrière, la date de début du contrat de travail à temps partiel, la date de fin du contrat de travail à temps partiel, les mois pendant lesquels une allocation de garantie de revenus est payée et les mois pendant lesquels aucune allocation de garantie de revenus n'est payée.

Données à caractère personnel relatives au régime de capitalisation: données à caractère personnel relatives aux versements pour le régime de capitalisation, qui a dans l'intervalle été remplacé par le régime de répartition, plus précisément le type de versement, le montant du versement, la période du versement, le type de consolidation et la date de la consolidation.

Données à caractère personnel en matière de migration : données d'identification obtenues suite à des échanges entre les institutions de sécurité sociale européennes pendant la constitution de la carrière par le travailleur (le pays, la clé d'identification étrangère, l'adresse à l'étranger de la personne concernée et les données d'identification à l'étranger).

Données à caractère personnel non traitées: SIGEDIS serait chargée, le cas échéant, de la transmission à l'Office national des pensions de données à caractère personnel non traitées telles qu'elle les reçoit des institutions de sécurité sociale concernées.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise et la dénomination. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour l'Office national des pensions afin de pouvoir fournir l'extrait annuel et l'extrait global de carrière, de compléter automatiquement, rectifier ou échanger les éléments des carrières respectives (dans le cadre de la banque de données à caractère personnel commune de l'Office national des pensions, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et du Service des pensions du secteur public) et d'interpréter la carrière (secteur applicable, public ou privé) dans le cadre des divers transferts (entre l'Office national des pensions, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et le Service des pensions du secteur public).

14. La carrière d'un assuré social doit être disponible pour l'Office national des pensions aux moments suivants: lors de l'octroi d'office d'une pension, lors de l'estimation d'office d'une pension, lors d'une demande d'évaluation d'une pension, lors de la demande d'une pension anticipée, lors du contrôle automatique

des revenus professionnels des travailleurs pensionnés et de leurs conjoints, lors de la révision de l'octroi d'une pension, lors de l'estimation d'une pension via le site www.toutsurmapension.be et lors de la consultation de la carrière via l'application MyPension.

15. Une estimation d'office de la pension a lieu dans l'année au cours de laquelle la personne concernée atteint l'âge de cinquante-cinq ans. La personne concernée peut demander d'initiative une estimation à partir d'une période de cinq années précédant la date de prise de cours du droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée (la limite inférieure d'âge dépend du type de travailleur). Enfin, il y a également lieu d'effectuer des révisions d'office d'estimations fournies. L'octroi de la pension à l'issue de l'occupation salariée est possible en qualité d'ouvrier, employé, ouvrier mineur, marin de la marine marchande, journaliste professionnel ou membre du personnel navigant de l'aviation civile. Un examen d'office a lieu à l'âge de soixante-cinq ans (pour les ouvriers et les employés ayant une carrière dans le régime salarié), à l'âge de cinquante ans pour le personnel navigant de l'aviation civile et à l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans pour les ouvriers mineurs (en fonction du type). Les demandes d'une pension de retraite anticipée peuvent être introduites, au plus tôt un an avant l'âge de soixante ans, pour les ouvriers, employés et marins de la marine marchande et, à n'importe quel âge, pour les ouvriers mineurs ayant vingt cinq ans d'expérience professionnelle. Les demandes d'une pension de survie sont possibles dans la mesure où le conjoint survivant a au moins quarante-cinq ans, a un enfant à charge et a une incapacité de travail permanente d'au moins soixante-six pour cent. Les demandes d'une garantie de revenu aux personnes âgées ne sont possibles qu'à partir de l'âge de soixante cinq ans, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de résidence principale et de nationalité. Enfin, des corrections dans la carrière peuvent donner lieu à des révisions dans l'octroi d'une pension. Dans le cadre des différents types de pension, l'Office national des pensions a besoin, en fonction du type de pension, outre de la carrière de la personne concernée, aussi de la carrière de l'(ex-)conjoint.
16. La communication de données à caractère personnel interviendra par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions légales et réglementaires de l'Office national des pensions. Dans le cadre de la réalisation des tâches précitées, l'Office national des pensions a besoin des données à caractère personnel concernées relatives aux assurés sociaux dont il gère un dossier ou avec lesquels il entre en contact.
19. La communication est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée. L'Office national des pensions doit pouvoir informer les personnes concernées concernant leurs droits et doit pouvoir disposer à cet effet de données à caractère personnel enregistrées sur le compte individuel. Lors de l'estimation ou du calcul d'une pension, l'Office national des pensions doit pouvoir utiliser des données à caractère personnel relatives à la carrière (périodes prestées et périodes assimilées) et au salaire de la personne concernée et, en fonction du cas, également de son (ex-)conjoint. La communication se limite par ailleurs aux cas décrits au point 14. C'est-à-dire qu'il doit y avoir une raison déterminée pour la communication, par exemple le fait pour la personne concernée d'atteindre un âge déterminé ou l'introduction d'une demande d'estimation ou d'octroi par la personne concernée.
20. L'Office national des pensions peut uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel dans la mesure où il gère un dossier concernant la personne concernée ou entre en contact avec la personne concernée et à condition que ce fait ait aussi été déclaré explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour enregistrement dans son répertoire des références. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication porte sur un nombre important de données à caractère personnel relatives au temps de travail et à la rémunération des personnes concernées, qui sont cependant toutes nécessaires à une estimation ou un calcul corrects des avantages de pension et à une information adéquate de la personne concernée sur ses droits. Le résumé de la carrière du travailleur (l'aperçu de carrière) constitue la base pour une estimation ou un calcul de la pension. La personne concernée peut contrôler l'aperçu de carrière et éventuellement proposer des modifications.

Vu ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise

l'association sans but lucratif SIGEDIS à communiquer les données à caractère personnel dont elle dispose, aux conditions précitées, à l'Office national des pensions, afin de lui permettre de remplir ses missions légales et réglementaires.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).